

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82-199 / MCB

Objet

ASSURANCE INCENDIE DES
BATIMENTS COMMUNAUX :
RISQUES INDUSTRIELS

DATE DE CONVOCATION
18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE
18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

POUR: 24

CONTRE :

ABSTENTIONS

ROYAN, LE

- 6. DEC. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *quatre vingt deux*
le *vingt six novembre* à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. *Pierre LIS, Maire*

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET,
BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, CABAL, TAP,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 25 août 1977, Le Conseil
Municipal avait décidé de souscrire un contrat d'assurance contre
l'Incendie "Risques Industriels" pour toutes les stations de re-
lèvement des eaux usées de la Ville de ROYAN.

La Compagnie des Eaux de ROYAN étant fermière du
service d'assainissement, la Ville de ROYAN ne doit s'assurer contre
le risque "Incendie" uniquement pour les bâtiments, en qualité de pro-
priétaire.

Le Cabinet Galtier ayant procédé à l'expertise des biens
communaux en mai 1981, il est proposé la refonte de l'ancien contrat
portant le N° 33 620 577.

M. Bernard GALLON, représentant la Cie "Assurances
Générales de France""PHENIX" à ROYAN, propose un nouveau contrat
garantissant ce risque sous le N° 33 621 045, moyennant une prime
nette annuelle de base de 7 095,90 F.

Le Conseil municipal dans sa séance du 15 octobre 1982,
a demandé que cette assurance soit prise en compte par le SIVOM
qui assure la maîtrise d'ouvrage du réseau d'assainissement des
communes adhérentes et dont l'exploitation a été confiée à la
Compagnie des Eaux de ROYAN.

.../...

Par lettre en date du 2 novembre 1982, le Président du SIVOM a donné un avis favorable à cette proposition ; la propriété de l'ensemble des terrains sur lesquels sont construites les stations de relèvement ainsi que les bâtiments qui abritent ces installations devant être transférées à titre gratuit au SIVOM.

Pour des raisons administratives et dans l'attente du transfert de propriété entre la Ville et le SIVOM, il y a lieu de signer une police d'assurance précitée pour assurer les biens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la proposition de contrat présentée par M. Bernard GALLON représentant les AGF LE PHENIX,

DECIDE :

- . d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer le contrat d'assurance N° 33 621 045, assurant contre l'incendie en risques industriels, les stations de relèvement des eaux usées, propriété de la Ville, et présenté par M. Bernard GALLON, 66, rue du Viver à ROYAN, représentant les Assurance Générales de France - LE PHENIX (le contrat est annexé à la présente délibération)
- . d'imputer la dépense correspondante (7 095,90 F) au chapitre 932 article 638 du budget 1982.
- . Cette police sera transférée au SIVOM, dès que le titre de transfert de propriété sera établi entre la Ville et le SIVOM.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.

Cie: A. G. F.
 Agence: ROYAN

Code 101 91753

Point Gestion
 N° des polices remplacées
 33 620 977

Police N°: 33 621 045

12 - Affaire Nouvelle (1) 14 - Remplacement (1)

Etablie en double exempl. le 10 10 81 9 2

SOUSCRIPTEUR
 Nom et prénom: VILLE DE ROYAN Représentée par son
 Adresse: MAIRE en exercice
 Commune: ROYAN
 Codification postale: 17 200
 Bureau postal:

SITUATION DU RISQUE
 Rue:
 Commune: BIENS COMMUNAUX ROYAN
 Département: Charente Maritime N° 17
 Canton: ROYAN N° 09

GARANTIES (1)		CAPITAUX (en cent. de F.)
Date échéance annuelle: J M P 20 07	INCENDIE I O P I 20 %	
Indice de souscription: 2128		
Garantie temporaire jusqu'au: J M A		
PRIME NETTE ANNUELLE DE BASE: 6 129, 48		
A LAQUELLE S'AJOUTENT LES FRAIS DE QUITTANCEMENT ET LES TAXES EN VIGUEUR A L'ECHEANCE		

A PERCEVOIR		A DEDUIRE		Prime nette + taxes (1) perçue ou remboursée	
Date d'effet J M A 07 82	Prime Nette 6 129, 48	Prime Nette		7 066, 90	
Première échéance J M A 20 07 83	Taxes 97, 42	Taxes		frais quittancement (taxes comprises) 29, 00	
	Prime Totale 7 066, 90	Prime Totale		Soit PRIME TOTALE 7 095, 90	

RISQUES COMMUNS :

DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
Art 1 - Ensemble des bâtiments (voir annexe) dont 200 000 F en habitation taxes 30 %	4 130 000	0,60	2 478, 00
Art 2 - Toutes explosions		0,07	289, 10
Art 3 - Tempête Ouragan Grêle		0,60	2 478, 00
Art 4 - Honoraires d'Expert	110 000	2,54	281, 94
Art 5 - Pertes indirectes	626 000		664, 10
Art 6 - Renonciation à recours contre tout occupant			619, 50
			6 810, 64
Rabais expertise préalable GALTIER - 10 %			681, 16
Total ou Report	5.067 000		6.129, 48

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales (CIN) et de la couverture du contrat.

DURÉE DU CONTRAT: 12 Mois

LE SOUSCRIPTEUR, Maire,
 (Signature)

POUR LA COMPAGNIE,
 (Signature)

Bernard GALLON
 Assureur Conseil
 Cie A. G. F. - Le Phénix
 66, Rue du Vivier
 17200 ROYAN
 Tél.: 1461 05 78 22
 C.C.P. Bordeaux 5 189 53 Y





CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)

DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
<u>VILLE DE ROYAN</u> Report			
<u>BATIMENTS CLASSES EN RISQUES INDUSTRIELS</u>			
<u>RISQUE N° 47 - STATION POMPAGE DE POMPIERRE</u>			
1 - Maison d'Habitation, Salle de Pompiers	421 000		
2 - Abri de l'Antibélier	50 000		
3 - Citerne	84 000		
4 - Ancienne Usine	377 000		
5 - Ancien Atelier d'Entretien	61 000		
6 - Hangar	32 000		
7 - Poste de Transformation	79 000		
8 - Magasins	71 000		
9 - Magasin à Explosifs	37 000		
- § -			
<u>RISQUE N° 48 - STATION POMPAGE BOURGEOISIE</u>			
1 - Station de pompage	224 000		
2 - Forge	31 000		
3 - Antibélier	34 000		
- § -			
<u>RISQUE N° 49 - STATION DE POMPAGE DE CHAUVIGNAC</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 53 - STATION DE RELEVEMENT CHAMP DE FOIRE</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 54 - STATION DE RELEVEMENT MAISONFORT</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 55 - STATION DE RELEVEMENT PREMOINE</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 56 - STATION DE RELEVEMENT DU PARADOU</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 57 - STATION DE RELEVEMENT DE PONTAILLAC</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 58 - STATION DE RELEVEMENT DE ST PALAIS</u>			
- § -			
<u>RISQUE N° 59 - STATION DE RELEVEMENT DU PORT</u>			
- § -			
Total ou Report.....	4 130 000		2 478, 00

CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)



DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
Report			
I23 - <u>REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTS.</u>			
L'Assureur garanti o l'assuré en cas de sinistres, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-meme choisi et nommé conformément aux dispositions des conditions générales.			
- Le montant de ce remboursement ne pourra jamais exéder.			
- Ni le montant des hon oraires résultant de l'application du barème de l'Union Professionnelle des experts en Matière d'évaluation Industrielle et Commerciales.			
- Ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus.			
- Ni le Capital spécial figurant aux conditions particulières.			
- "La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.			
Total ou Report			

CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)



DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
<p style="text-align: right;">Report</p> <p>125 - <u>PERTES INDIRECTES APRES INCENDIE.</u></p> <p>1° La Société garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux bien assurés des dommages couverts par le présent contrat.</p> <p>- Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilité, aux dommages électriques et aux dommages de tempête, ouragans.</p> <p>2 - La garantie pour les pertes indirectes est limitée aux pourcentages convenus aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiment, mobilier, matériel et marchandises.</p> <p>- 3 En cas de sinistre, la Société paiera à l'assuré une somme au plus égale aux pourcentages de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, mobilier, matériel et marchandises.</p> <p>4 - Le total de l'indemnité pour pertes indirectes étant limité aux pourcentages de l'indemnité pour dommages directs prévus ci-dessus, l'assuré, s'il a contracté d'autres assurances de pertes indirectes ne sera indemnisé en cas de sinistre au titre du présent contrat, que dans la proportion existant entre la somme assurée par le présent contrat et le total des garanties identiques applicables aux memes dommages.</p> <p>5 - Si l'assuré pendant la durée du présent contrat souscrit d'autres assurances de pertes indirectes auprès d'autres Sociétés, il devra dans les 5 jours en donner connaissance à la Société. Dans ce cas et dans celui où la notification n'aurait pas été faite, la Société aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de 20 jours.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p> <p style="text-align: right;">Total ou Report.....</p>			

CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)



DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
Report			
<p>125 - 5- suite...</p> <p>- Si pendant la durée du contrat il souscrit des assurances de pertes d'exploitation ou d'autre assurance d'arrêt (chômage) de l'entreprise, il devra le déclarer à la Société dans les conditions prévues par l'article 8 § II des Conditions Générales.</p> <p>6 - La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'Etablissement assuré, et l'assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension.</p> <p>" Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage ou l'assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de 30 jours sans interruption.</p>			
<i>Total ou Report.....</i>			